Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

NOR : *INTS1240199A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-5, L. 213-7, R. 212-4, R. 213-1 à R. 213-6, R. 221-4 et R. 317-25 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 8° du *a*, les mots : « la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « la cotisation foncière des entreprises. » ;

2° Au second alinéa du 14° du *c*, après les mots : « les quadricycles », sont ajoutés les mots : « légers et ».

Art. 3. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Afficher dans le local de manière visible l'arrêté portant l'agrément de l'établissement. » ;

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tenir à disposition du public le(s) programme(s) de formation défini(s) par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

Art. 4. – L'article 6 est ainsi modifié :

I. – Le *a* est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les quadricycles », sont ajoutés les mots : « légers et » ;

2° Au sixième alinéa du 1°, les mots : « l'enseignement professionnel » sont remplacés par les mots : « l'apprentissage ».

II. – Le *b* est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du 2° est complété par les mots suivants : « à l'exception des véhicules tracteurs de la catégorie B utilisés au titre de la formation B assortie de la mention additionnelle 96 et de la formation à la catégorie BE pour lesquels la date de première mise en circulation est portée à dix ans » ;

2° Le cinquième alinéa du 3° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – deux rétroviseurs intérieurs réglés pour l'élève et l'enseignant, un rétroviseur latéral extérieur gauche réglé pour être utilisé par l'élève, un rétroviseur latéral extérieur droit réglé pour être utilisé par l'élève et un deuxième rétroviseur ou dispositif de rétrovision équivalent latéral extérieur droit, réglé pour l'enseignant. Pour ce qui concerne les véhicules tracteurs utilisés pour les formations mentionnées au deuxième alinéa du 2° du *b,* un deuxième rétroviseur ou dispositif de rétrovision équivalent latéral externe gauche, réglé pour l'enseignant, est exigé. » ;

3° Après les deuxième et septième alinéas du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – un volant situé au poste de conduite, à l'avant gauche du véhicule » ;

4° Au premier alinéa du 4°, les mots : « moto-école » ou « véhicule-école » sont remplacés par les mots : « moto-école », « véhicule-école » ou « cyclo-école » ;

5° Le dernier alinéa du 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cyclomoteurs, les tricycles à moteur et les motocyclettes, la mention : "moto-école" ou "cyclo-école" doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière, soit sur deux panneaux ou inscriptions placés sur le véhicule, soit sur un gilet conforme aux dispositions de l'article R. 317-25 du code de la route porté par le conducteur et par l'enseignant lorsqu'il est assis à l'arrière du véhicule. » ;

6° Au 5°, après les mots : « les quadricycles », sont ajoutés les mots : « légers et » ;

7° Le 6° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les véhicules à changement de vitesses automatique servant à l'enseignement doivent répondre aux conditions susvisées, à l'exception du double dispositif de débrayage. » ;

8° Le 7° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Pour les personnes handicapées de l'appareil locomoteur, lorsque l'enseignement pratique est dispensé à bord d'un véhicule fourni par elles-mêmes et spécialement adapté à leur handicap, l'équipement du véhicule doit répondre aux conditions définies au 3° du *b* concernant les dispositifs de double commande et l'équipement de rétroviseurs. L'aménagement du véhicule est soumis à l'avis du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière. »

Art. 5. – 1° Aux articles 3 et 9 et au 1° de l'article 13, les références aux articles L. 29-7 et R. 243-2 sont remplacées par les références aux articles L. 213-3 et R. 212-4 ;

2° A l'article 8, la référence à l'article R. 245-5 (2°) est remplacée par la référence à l'article R. 213-6 (2°) ;

3° Au 2° de l'article 12 et aux 2° et 3° de l'article 13, la référence à l'article L. 29-8 est remplacée par la référence à l'article L. 213-4.

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 12, les références aux articles L. 29-9 et R. 245-4 sont remplacées par les références aux articles L. 213-5 et R. 213-5.

Art. 7. – Au 4° de l'article 13, les références aux articles L. 29-6 et R. 245-2 sont remplacées par les références aux articles L. 213-2 et R. 213-3.

Art. 8. – Les dispositions des articles 1er à 7 entreront en vigueur à compter du 19 janvier 2013.

Art. 9. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
F. Péchenard